

PAC 2023-2027

ECO-REGIME

L'éco-régime est une nouveauté de La PAC 2023-2027

Il vise à rémunérer les services environnementaux mis en place par les agriculteurs. Il relève du 1er pilier de la PAC et remplace le « paiement vert » de la précédente PAC.

L'éco-régime est un paiement versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et tenant compte des pratiques mises en œuvre.

Montants et modalités

Modalités

L'éco-régime est accessible à tout agriculteur actif (voir la notion d'agriculteur actif en fiche PROPOS GENERAUX).

Le demandeur doit disposer d'au moins 1 fraction de DPB activée pour accéder à cette aide découplée (voir fiche DPB)

Il est possible d'y accéder par 3 voies au choix :

- **celle des pratiques** (diversification des cultures, maintien de prairies permanentes non labourées, couverture végétale de l'inter-rang)
- **celle de la certification** (Bio, HVE, Certifications environnementales de niveau 2+)
- **ou celle de la biodiversité** (ratio d'éléments de biodiversité)

L'éco-régime présente 3 niveaux de rémunération et un bonus :

- un niveau de base : 60 €/ha
- un niveau supérieur : 80 €/ha
- un niveau « bio » : 110 €/ha
- un bonus « haies » : 7 €/ha

→ **Point d'attention FNAB :** Le bonus haies n'est intéressant que si vous atteignez une surface aidée suffisante pour financer au moins votre coût de certification externe sur la gestion durable de vos haies.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ÉCO-RÉGIME « BIO »

POUR LES FERMES AYANT MOINS DE 100 % DE LEURS SURFACES EN BIO OU EN CONVERSION BIO :

Ces fermes ne pourront pas accéder au niveau « bio » de l'éco-régime. Elles devront passer par la voie des pratiques, de la biodiversité ou de la certification (autre que bio) pour bénéficier de l'éco-régime, mais seulement aux niveaux de rémunération « de base » ou « supérieurs ».

POUR LES FERMES DONT LES SURFACES SONT 100 % EN BIO OU EN CONVERSION BIO :

100 % des surfaces doivent être engagées avant le 15 mai (date de clôture des déclarations PAC) en bio ou en conversion bio.

Cependant, pour toucher l'éco-régime bio, les fermes 100% bio ne doivent pas avoir 100 % de leur surface *engagée dans une aide bio* (CAB ou MAB) de l'ancienne ou de la nouvelle programmation. Autrement dit, pour toucher l'éco-régime « bio » il sera nécessaire de réserver une partie de l'assolement hors contrat d'aide CAB ou MAB.

Exemple : sur une ferme 100% bio de 70ha, il faudrait demander l'aide CAB uniquement sur 69 ha. Ainsi, la ferme ne bénéficierait pas de l'aide CAB sur 100% de sa surface bio, et peut donc prétendre à l'éco-régime bio.

Dans le cas des anciens contrats signés avant 2023 qui couvraient 100% de la surface de la ferme, pour toucher l'éco-régime bio, il sera donc nécessaire de désengager une parcelle du contrat d'aide. Ce désengagement s'accompagnera d'une obligation de reversement sur les années antérieures perçues.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE BONUS HAIES

Pour bénéficier de ce bonus, il faut déclarer 6% de haies sur la SAU totale **et** 6% de haies sur la SAU arable (si l'exploitation a des terres arables).

Il faut également disposer d'une certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »).



➡ **Plus d'infos** sur la page du site du Ministère dédiée aux [paiements découplés de la PAC 2023](#) et dans l'annexe n°6 dédié à l'éco-régime dans le recueil « [La PAC 2023-2027 en un coup d'œil](#) »

➡ Accès aux **formulaires** de transfert de DPB sur la page des [notices 2023 du portail TELEPAC](#)